

Liège (Ch. jeunesse) - 8 septembre 2004

Protection judiciaire de la jeunesse – Enfant en danger grave (art. 38 du Décret de 91) – Mesure d'aide contrainte – Application par le Directeur de l'aide à la jeunesse – Compétences – Déjudiciarisation – Conséquences - Recours auprès du tribunal de la jeunesse (art. 37 du décret de 91) – Portée et limite – Grands-parents – Droit d'intervention – Audition par le Directeur de l'AAJ – Droit aux relations personnelles.

Un jugement prononcé par le tribunal de la jeunesse, saisi sur base des articles 10 et 38 du décret du 4 mars 1991 motive expressément les mesures contraintes d'hébergement de la mineure en dehors de son milieu familial et de directives d'ordre éducatif notamment par l'influence néfaste du grand-père (appelant) sur la personnalité et le comportement de la mère, ainsi que par l'existence d'une instruction pour faits de mœurs à l'égard de l'enfant.

C'est à bon droit et dans le cadre de l'exercice de son mandat judiciaire que le Directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de faire droit à la demande de l'appelant visant à l'organisation de contacts ou de rencontres avec sa petite-fille. Mais, c'est à tort que le directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de continuer à convoquer l'appelant, sans préjudice toutefois des suites à réserver à ses demandes éventuelles, l'obligation d'associer n'impliquant aucune prise de position sur le fond.

En cause de : W.C. c./ . Urbain Wanten, Directeur du Service de protection judiciaire, W.M.C., S.J.P., S.M., W.E. (mineure) et le «Service En Famille»

(...)

Attendu que le recours originaire de l'appelant sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est recevable.

Quant au fond :

Vu les conclusions reçues du Directeur de l'aide à la jeunesse de Liège, intimé, le 4 juin 2004.

Vu les conclusions reçues de l'appelant le 9 juin 2004.

Attendu qu'en vertu de l'article 33, al. 2 du décret du 4 mars 1991 le Directeur de l'aide à la jeunesse a pour compétence de mettre en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38, conformément à l'option du législateur communautaire de confier le suivi des dossiers à une instance sociale et non à une instance judiciaire, dans le respect du principe de «déjudiciarisation».

Attendu dès lors que, dans les strictes limites de la contestation portée devant lui, le tribunal de la jeunesse, (et la cour), saisi sur base de l'article 37 dudit décret a le devoir notamment de vérifier la conformité de la décision administrative aux objectifs protectionnels recherchés par la mesure dont l'application litigieuse est mise en œuvre par le Directeur.

Attendu que la mise en œuvre d'une mesure, au sens de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1994, est «*tout ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par le magistrat, relève des décisions dites administratives*».

Attendu que l'objectif protectionnel de la décision prise sur base de l'article 38, § 3, 2°, qui en fonde le sens et la portée, doit être recherché dans la motivation de la décision judiciaire, étant donné que le respect de l'esprit

de «déjudiciarisation» du décret du 4 mars 1991 (circulaire ministérielle du 9 novembre 1994, p. 771-772) enjoint au juge de ne pas entraver l'action du Directeur par l'expression formelle, en termes de dispositif, de stipulations trop précises quant aux modalités d'application de la mesure ordonnée.

Attendu qu'en l'espèce le jugement prononcé le 24 septembre 2001 par le tribunal de la jeunesse de Liège, saisi sur base des articles 10 et 38 du décret du 4 mars 1991 motive expressément les mesures contraintes d'hébergement de la mineure en dehors de son milieu familial et de directives d'ordre éducatif notamment par l'influence néfaste de l'appelant sur la personnalité et le comportement de la mère, ainsi que par l'existence d'une instruction pour faits de mœurs à l'égard de l'enfant.

Attendu que l'appelant, partie à la cause comparaisant suite à un avertissement motivé, n'a pas interjeté appel de cette décision.

Attendu dès lors que c'est à bon droit et dans le cadre de l'exercice de son mandat judiciaire que le Directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de faire droit à la demande de l'appelant visant à l'organisation de contacts ou de rencontres avec sa petite-fille.

Attendu que cette décision s'inscrit dans la ligne de l'application des mesures ordonnées par le jugement précité.

Attendu que le Directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas compétent pour statuer sur une demande de consécration d'un droit aux relations personnelles sur base de l'article 375bis du Code civil, même si la recevabilité du recours des grands-parents sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 se fonde sur

l'existence de ce droit subjectif légalement reconnu (cf. arrêt précité de la Cour d'arbitrage (ndlr : publié ci-avant dans ce numéro).

Attendu qu'en l'espèce, à l'égard de la décision administrative litigieuse qui en est l'application, les motifs décisifs du jugement du 24 septembre 2001 priment ce droit subjectif susceptible d'être légalement empêché par la contrainte.

Attendu par ailleurs que l'article 7, al. 2 du décret du 4 mars 1991 enjoint au Directeur de l'aide à la jeunesse d'associer les familiers de l'enfant à la mise en œuvre d'une mesure contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse.

Attendu que cette qualité ne peut être contestée dans le chef de l'appelant.

Attendu que c'est à tort que le Directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de continuer à convoquer l'appelant (cf. procès-verbal d'audience du 4 mars 2003), sans préjudice toutefois des suites à réserver à ses demandes éventuelles, l'obligation d'associer n'impliquant aucune prise de position sur le fond.

Attendu que les demandes de l'appelant relatives à la condamnation de l'intimé à des dommages et intérêts pour abus de droit et pour faute dommageable sur base de l'article 1382 du Code civil sont étrangères aux limites de la contestation recevable sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991.

Attendu qu'il en est de même de la demande d'expertise visant à vérifier le travail de la déléguée du Service de protection judiciaire, à apprécier la reprise de contacts avec E. et l'opportunité des changements dans la vie de celle-ci.

Attendu que la décision prise sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, limitée à l'objet de la contestation de la décision administrative, ne peut avoir pour effet de remettre en question les mesures décidées par le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 38 dudit décret.

Par ces motifs,

Dit l'action recevable et partiellement fondée,

Dit pour droit que le Directeur de l'aide à la jeunesse ne peut s'abstenir de convoquer l'appelant en vue de l'application de mesures pour laquelle il est mandaté,

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes.

Sièg. : Mme Eliane Fumal;

Min. publ. : Mme Geneviève Robesco;

Plaid. : Mes Jacques Jobses et Florence Noir

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 240, décembre 2004, p. 37]**